



Cinquante-quatrième session

12 novembre 1999

Documents officiels

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 36^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le 8 novembre 1999, à 10 heures

Président: M. Galluska (République tchèque)**Sommaire**Point 116 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Applications et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 116 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/54/93,

A/54/137, A/54/216, A/54/222 et Add.1, A/54/303, A/54/319, A/54/336, A/54/353, A/54/360, A/54/386, A/54/399 et Add.1, A/54/401, A/54/439, A/54/491)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/54/188, A/54/302, A/54/330-S/1999/958, A/54/331-S/1999/959, A/54/359,

A/54/361, A/54/365, A/54/366, A/54/387, A/54/396-S/1999/1000, A/54/409, A/54/422, A/54/440, A/54/465, A/54/466, A/54/467, A/54/482, A/54/493, A/54/499, A/C.3/54/3 et A/C.3/54/4)

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/54/36, Suppl. No 36)

1. **M. Hamdoon** (Iraq) déclare que dans son rapport intérimaire (A/54/466), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq tient le Gouvernement iraquien responsable du non-respect du droit à une alimentation suffisante et à des soins de santé sans prendre en considération les sanctions imposées contre l'Iraq, dont les effets préjudiciables sont signalés dans les rapports de diverses organisations non gouvernementales et notamment dans le dernier rapport de l'UNICEF.

2. Le rapport de la deuxième Commission d'évaluation, créée en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100) concernant la situation humanitaire actuelle en Iraq et présidée par M. Amorim, fait état d'une augmentation de la délinquance juvénile, de la mendicité et de la prostitution en Iraq, ainsi que d'une vive inquiétude quant à l'avenir, d'une démotivation, d'un sens de plus en plus aigu de l'isolement dû à l'absence de contact avec le monde extérieur et d'une perturbation de la vie familiale. Tandis

que l'OMS a appelé l'attention sur l'isolement extrême de la communauté scientifique iraquienne et le caractère dépassé de ses compétences, l'UNICEF a souligné que toute une nouvelle génération d'Iraqiens était coupée du reste du monde et, selon l'UNESCO, ce sont les enfants de 5 à 15 ans qui sont les plus touchés.

3. Le rapport de l'UNICEF en date du 12 août 1999 fait valoir que la mort de 500 000 enfants iraquiens de moins de 5 ans aurait pu être évitée entre 1991 et 1998 si l'Iraq n'avait pas eu à subir les sanctions qu'on lui impose. Par ailleurs, les rayonnements dégagés par les armes à l'uranium appauvri utilisées par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni en 1991 ont causé la mort de plus de 50 000 enfants et leurs effets continuent à se faire sentir sur les générations suivantes.

4. De nombreux contrats d'aide humanitaire ont été suspendus sous des prétextes fallacieux et ont entravé notamment l'importation de biscuits à haute teneur en protéines et de lait thérapeutique destinés aux enfants.

5. En faisant état de violations graves des droits civils et politiques en Iraq qui ne peuvent être vérifiées, le Rapporteur spécial cherche de toute évidence à justifier sa demande de déploiement d'observateurs des droits de l'homme en Iraq.

6. La question des personnes disparues de nationalité koweïtienne relève de la compétence du CICR et n'entre pas dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial. Le problème des personnes disparues est un problème humanitaire dont la solution est dans l'intérêt de l'Iraq. Il y aurait plus d'un millier de personnes disparues en Iraq à la suite des interventions des États-Unis et du Royaume-Uni. Or, ces deux pays qui agressent quotidiennement l'Iraq et qui n'ont eux-mêmes aucune disparition de ressortissant sur le territoire iraquien à déplorer, semblent avoir évoqué le problème des disparitions pour des raisons purement politiques.

7. Lorsque le Rapporteur spécial regrette que l'Iraq ne coopère pas avec les mécanismes chargés des droits de l'homme créés par l'ONU, il ne tient pas compte de la coopération offerte par le Gouvernement iraquien aux différents rapporteurs spéciaux dans la correspondance régulière qu'il entretient avec ceux-ci. L'Iraq a la ferme volonté de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et examinera en juin 2000 le prochain rapport sur la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Iraq n'en rejette pas moins l'idée d'un déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans le pays du fait

qu'il s'agit là d'une ingérence grave dans ses affaires intérieures

8. L'Iraq regrette que le Rapporteur spécial campe sur des positions qui sont loin d'être impartiales et qui portent atteinte à la réputation du Gouvernement iraquien et il rappelle que dans sa résolution 53/149, l'Assemblée générale exhorte les rapporteurs spéciaux à respecter les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité. La distorsion des faits et de la situation des droits de l'homme en Iraq illustre bien la manière dont on peut appliquer deux poids deux mesures pour parvenir à certains objectifs politiques.

9. **M. Amor** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction), présentant son cinquième rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/54/386), précise qu'il a adressé, depuis l'établissement du rapport destiné à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, 66 communications à 49 États et qu'il a reçu une réponse de 25 États au total, dont 10 après l'élaboration du rapport. Par ailleurs, 26 communications ont été adressées à 19 États après la finalisation du rapport. Le Rapporteur spécial insiste à cet égard sur le fait que ces communications ne sont pas exhaustives et que le rapport ne traite que d'un certain nombre d'États.

10. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent à l'Iraq concernant l'assassinat de l'ayatollah Mohammad Sadeck al-Sadr et de ses deux fils. L'Iraq a exprimé, dans sa réponse, son attachement à la garantie de la liberté et de la sécurité des symboles nationaux et religieux des diverses communautés et religions et déclaré qu'il communiquerait les résultats des enquêtes en cours.

11. Le Rapporteur spécial a également adressé un appel urgent à l'Iran au sujet de l'arrestation de 13 membres de confession juive, y compris des rabbins et des professeurs de théologie, dans les villes de Chiraz et d'Ispahan. L'Iran a répondu que les suspects avaient été arrêtés pour espionnage au profit d'Israël et des États-Unis d'Amérique, qu'il s'agissait de chrétiens et de musulmans et que l'enquête et les arrestations avaient été conduites pour des raisons de sécurité nationale et n'étaient pas liées à des considérations religieuses.

12. S'agissant des visites *in situ*, le Rapporteur spécial souligne qu'il est appelé à se rendre en Turquie en décembre 1999 et certainement au Bangladesh en 2000, mais

que des demandes de visite, notamment en Israël et en Fédération de Russie, sont restées jusqu'ici sans réponse. Il précise qu'il s'est rendu en 1999 au Saint-Siège, visite qui s'inscrit dans le cadre d'un processus de dialogue avec les religions et de renforcement du dialogue interreligieux en tant qu'outil de prévention de l'intolérance et de la discrimination.

13. À cela s'ajoutent les initiatives prises en faveur de la tolérance et de la non-discrimination dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que l'examen des dispositions juridiques nationales relatives à la liberté de religion et de conviction. Les questions de racisme et de diffamation des religions sont également examinées dans le cadre du mandat, compte tenu des orientations de la Commission des droits de l'homme.

14. Le Rapporteur spécial estime qu'il est opportun de modifier l'intitulé de son mandat en abandonnant le terme d'intolérance qui indispose certains interlocuteurs et ne facilite pas le dialogue, au profit de celui de liberté de religion et de conviction. La Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner cette question lors de sa prochaine session.

15. Pour renforcer les procédures spéciales, ce qu'avait demandé la Conférence de Vienne, il convient de protéger davantage l'indépendance des rapporteurs spéciaux et d'accroître les moyens matériels mis à leur disposition. Il convient également de faire un effort supplémentaire de rationalisation et de coordination sans pour autant compromettre le libre arbitre et les responsabilités particulières des rapporteurs spéciaux.

16. Il faut par ailleurs accorder une attention accrue à la situation des femmes dans le contexte de la religion et établir une stratégie internationale visant à l'émergence d'une culture des droits de l'homme.

17. Il convient également d'examiner sans passion ni parti pris la question des sectes afin d'éviter que la liberté de religion et de conviction ne soit détournée de sa finalité première.

18. Le vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction devrait être l'occasion pour les États de faire le bilan des initiatives entreprises dans ce domaine et d'établir un plan d'action de prévention de l'intolérance et de la discrimination qui s'appuie sur le dialogue et l'éducation.

19. **M. Cordeiro** (Angola) déclare que sa délégation ne peut pleinement s'associer à la teneur du rapport du

Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et qu'elle a des réserves très fermes à émettre quant à l'exactitude de certains des points exposés et à la fiabilité des sources exploitées lors de l'élaboration du rapport.

20. En tant que démocratie de plein droit, l'Angola a la ferme volonté de protéger et promouvoir tous les droits de ses citoyens. La Constitution angolaise prévoit la séparation de l'État et de la religion, ainsi que le respect et la protection par l'État de toutes les congrégations et croyances religieuses.

21. L'Angola compte aujourd'hui des dizaines de religions différentes et des millions de croyants (catholiques, protestants, Témoins de Jéhovah ou musulmans, entre autres) qui sont protégés par la loi, comme le sont les lieux de culte.

22. Dans un pays où l'on recense 90 % de chrétiens, les institutions chrétiennes continuent à jouer un rôle très important, notamment dans le domaine social, en apportant une aide aux plus démunis et en contribuant au rétablissement de la paix et à la réconciliation nationale.

23. Le Gouvernement angolais vit en bonne intelligence avec les institutions religieuses établies dans le pays et n'a jamais été accusé par ces institutions d'une quelconque violation de l'intégrité physique ou atteinte au bien-être de leurs membres, contrairement aux allégations contenues dans l'un des derniers rapports du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.

24. L'Angola rejette ces allégations fallacieuses, réclame des preuves et réitère son attachement au respect des normes internationales consacrées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme dont il est signataire.

25. **Mme Mesdoua** (Algérie) déclare que sa délégation souhaiterait obtenir des précisions sur le changement de dénomination du mandat du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dont elle ne comprend pas les raisons. En effet, dans un monde où l'intolérance religieuse prend de plus en plus d'ampleur, où l'intégrisme menace la protection et la promotion des droits fondamentaux et particulièrement des droits de la femme, le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il est libellé est réellement d'actualité.

26. **M. Rytovuori** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, s'interroge sur les mesures qu'il importe de prendre d'urgence pour combattre l'intégrisme dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport et pour promouvoir la tolérance religieuse. Dans le contexte d'une interaction entre intolérance religieuse et racisme, il s'interroge également sur la forme que prendra la coopéra-

tion entre le Rapporteur spécial et les autres parties qui s'intéressent aux préparatifs de la Conférence mondiale sur le racisme.

27. **M. Kyaw Win** (Myanmar) déclare que si, grâce au mécanisme des rapporteurs spéciaux, la communauté internationale a pu évaluer de façon plus efficace et empêcher dans certains cas les violations des droits de l'homme dans différentes parties du monde, les principes et les procédures suivies par les divers rapporteurs spéciaux permettent également d'apprécier dans quelle mesure ce mécanisme contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme et n'est pas détourné de son objectif au profit d'intérêts politiques étroits. Il importe que le Rapporteur spécial évalue la crédibilité et la fiabilité de ses sources d'information afin d'éviter que des propos infondés ne se glissent dans les rapports et ne portent atteinte à l'image d'un pays. Dans son rapport publié sous la cote A/54/386, le Rapporteur spécial semble suggérer que le Gouvernement du Myanmar poursuit une politique d'intolérance et de discrimination à l'égard des minorités et de leurs croyances, ce qui ne correspond nullement à la réalité. Le Gouvernement du Myanmar condamne fermement tout acte d'intolérance et de discrimination fondé sur la religion et s'est employé ces dernières années à favoriser l'harmonie des relations entre les diverses religions recensées dans le pays. Ainsi, bien que 90 % de la population soient adeptes du bouddhisme theravada, le Ministère des affaires religieuses facilite le pèlerinage à La Mecque d'un nombre important de musulmans ainsi que la participation d'archevêques et d'évêques aux conférences et réunions religieuses internationales. Les croyants, quels qu'ils soient, veillent à respecter les convictions religieuses d'autrui et à contribuer à l'harmonie qui caractérise la civilisation myanmar, aidés par le Gouvernement qui a pris les mesures nécessaires à cet effet, notamment en établissant des contacts continus avec les responsables religieux qui reçoivent une aide financière et matérielle. Aussi, toute allégation d'intolérance ou de persécution ne peut être le fait que de dissidents agissant de l'étranger à des fins politiques.

28. L'allégation concernant la répression d'une petite communauté chrétienne dans l'État de Chin à laquelle il est fait allusion dans le rapport est une exagération délibérée et la déformation d'un léger malentendu concernant la construction d'un lieu de culte, qui a été réglé à l'amiable et ne saurait en aucune manière représenter une manifestation à grande échelle d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion.

29. **M. Amor** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de

l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, répondant au représentant de l'Angola, déclare que les qualités attendues d'un Rapporteur spécial sont l'objectivité et l'honnêteté. Les nombreuses informations que le Rapporteur spécial reçoit sur tous les pays ne l'amènent ni à juger ni à condamner. Elles représentent pour lui des allégations dont il informe l'État concerné en lui demandant de les confirmer ou de les infirmer en même temps que de formuler des observations. Les sources d'informations, qui sont nombreuses et variées, sont d'une crédibilité inégale. Dans le Sud, il existe peu d'organisations non gouvernementales (ONG) actives ou crédibles. Les informations proviennent donc parfois d'ONG établies dans d'autres régions. Si elles sont souvent exactes, ces informations ne présentent pas toujours les précisions voulues, d'où la nécessité d'obtenir des États des renseignements complémentaires. Le travail de collecte des informations s'effectue donc avec le plus grand soin.

30. En réponse à la représentante de l'Algérie, le Rapporteur spécial dit que les termes, impropres à son avis, de son mandat initial concernent l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il précise que l'intolérance, qui existe partout, tend à être gérée au quotidien, ce qui ne permet pas de lutter contre les causes du problème. C'est pourquoi la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont ressenti très tôt la nécessité de prévenir l'intolérance et la discrimination, en évoquant la question du dialogue entre les religions et au sein des religions et en insistant tout particulièrement sur le problème de l'éducation. Juridiquement, le mandat du Rapporteur spécial a donc trait à la gestion mais aussi à la prévention de l'intolérance. Le Rapporteur spécial ajoute qu'en raison des termes d'intolérance religieuse que comporte son mandat, il s'est heurté à de nombreuses difficultés de communication avec les États, les organisations ou autres groupements qui, dès qu'ils étaient abordés, se sentaient soupçonnés d'intolérance. Un changement de dénomination, tel que le Rapporteur spécial le propose depuis trois ans, conférerait donc un aspect positif au mandat et tiendrait compte de sa réalité juridique. Le Rapporteur spécial se félicite que la Commission des droits de l'homme se soit engagée à examiner cette question lors de sa prochaine session.

31. Répondant au représentant de la Finlande, le Rapporteur spécial dit que l'extrémisme, qui n'est le monopole d'aucun État ni d'aucune religion, existe partout et continue même de se développer. Il a donc consacré une attention particulière à cette question, convaincu qu'il est que l'extrémisme est une insulte à l'intelligence humaine

et à la sagesse de Dieu. Il faut sans doute combattre l'extrémisme, mais aussi le prévenir, notamment par l'éducation, qui doit permettre de changer les mentalités. Or, l'éducation prépare parfois non seulement à l'extrémisme mais aussi à l'obscurantisme le plus total et à la négation des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial rappelle que, pour lutter contre l'extrémisme, il avait proposé - mais l'idée n'avait pas été retenue - que les États conviennent d'un minimum de principes et de règles de conduite vis-à-vis de l'extrémisme. Il n'était pas demandé aux États d'adopter une philosophie ou une politique commune mais de s'en tenir à certains principes élémentaires tels que le refus d'accueillir des extrémistes qui se sont rendus coupables de crimes de sang. Le Rapporteur spécial se déclare honoré que la Commission des droits de l'homme lui ait demandé de prendre une part active à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée. Il dit qu'on observe souvent une convergence entre trois phénomènes : l'ethnisme, le racisme et l'intolérance religieuse. C'est ainsi que, dans certains pays, apparaît une liaison étroite entre les conceptions religieuses, l'appartenance ethnique et parfois aussi l'appartenance religieuse.

32. En réponse au représentant du Myanmar, le Rapporteur spécial précise qu'il prend un maximum de précautions avant de publier une allégation. Il appartient ensuite à l'État concerné de formuler ses observations. Il ajoute que la discrimination peut provenir d'une politique généralisée, d'une législation ou de simples mesures administratives. Il souhaite que le Myanmar se montre plus coopératif en lui faisant parvenir ses vues.

33. **Mme Faetanini** (Saint-Marin) déclare que le rapport du Rapporteur spécial (A/54/386) aborde les questions de fond que sont les problèmes d'éthique. La réflexion du Rapporteur spécial permet aussi de démonter les systèmes de pensée qui sont à la base de l'intolérance et de la discrimination. La représentante de Saint-Marin souhaiterait que le Rapporteur spécial fournisse davantage de précisions sur l'action de prévention.

34. **M. Salinas** (Chili) déclare que, fort heureusement, son pays est relativement épargné par ce genre de problèmes. Il revient sur le fait, évoqué par le Rapporteur spécial, que de nombreux groupes d'obédience religieuse qui accomplissent un travail social et humanitaire voient souvent leur action entravée dans de nombreuses régions. C'est alors non seulement le droit à la liberté de religion qui se trouve compromis mais aussi d'autres droits fondamentaux tels que le droit au développement. Le représen-

tant du Chili aimerait obtenir du Rapporteur spécial davantage de précisions à ce sujet.

35. **M. Cherif** (Tunisie) demande que soit davantage explicité l'appel du Rapporteur spécial qui a souligné la nécessité d'accorder davantage de moyens et d'indépendance aux rapporteurs spéciaux afin qu'ils puissent mieux s'acquitter de leur mandat.

36. **M. Bhattarai** (Népal) déclare que le paragraphe 27, du rapport du Rapporteur spécial (A/54/386) déforme la réalité des incidents qui se sont produits en novembre 1998 à Rukum, dans l'ouest du Népal. La réalité est que la police, face à des manifestants déterminés à commettre des actes de violence et de terrorisme et sur le point de s'en prendre aux forces de l'ordre, s'est trouvée dans l'obligation d'ouvrir le feu, tuant deux personnes. Il convient de préciser que le Népal est une nation démocratique, multiethnique et multilingue qui respecte toutes les religions, sans discrimination. Par ailleurs, la police qui est au service de la population ne se livre pas à des exécutions. Enfin, la mention du Bharatiya Janata Party, parti politique indien, dans le contexte du Népal, est sans objet et constitue un exemple du manque de rigueur qui a caractérisé l'établissement du rapport. Le Népal a déjà communiqué sa réponse au Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève et souhaiterait que le Rapporteur spécial corrige en conséquence son rapport définitif.

37. **M. Amor** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction), répondant à la représentante de Saint-Marin, dit que la prévention doit permettre d'agir sur les esprits, notamment ceux des enfants. Il indique qu'il a adressé, il y a quelques années, un questionnaire à tous les États concernant le contenu des programmes et des manuels scolaires de l'enseignement primaire et secondaire, auquel 77 États ont répondu. Le contenu de ces manuels constitue parfois un hymne à la haine et à l'intolérance. Dans de nombreux pays, on présente la religion du pays comme étant la vérité absolue en ignorant les autres religions ou en les tournant en dérision. On continue d'assister à cette distinction simpliste et primaire entre le bon et le mauvais, le croyant et le mécréant, les gens de piété et les gens du diable. Le Rapporteur spécial a engagé avec l'UNESCO des initiatives qui, il l'espère, aboutiront à l'organisation d'une Conférence internationale consultative sur l'éducation en 2001. Le deuxième axe de la prévention est le dialogue intra et interreligieux. De concert avec l'UNESCO, on a créé un Conseil international du dialogue interreligieux qui

regroupe des représentants de nombreuses religions. Ce qui est fondamental, c'est de mettre fin au mépris et de faire en sorte que, malgré les différences, puissent prévaloir le respect et l'entente au sein des religions et entre elles.

38. En réponse au représentant du Chili, le Rapporteur spécial dit que les obstacles auxquels se heurtent les groupes engagés dans une action sociale et humanitaire ne sont pas nouveaux. Il cite le cas de l'Église catholique qui, depuis longtemps, joue un rôle important dans le domaine de l'action sociale et humanitaire. Toutefois, cette action peut s'accompagner de prosélytisme, chaque religion croyant détenir la vérité. Or, le prosélytisme peut porter atteinte au libre arbitre d'autrui surtout s'il s'exerce dans des milieux extrêmement déshérités. Répondant au représentant de la Tunisie, le Rapporteur spécial dit qu'au niveau des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, il y a parfois des télescopages et un manque de coordination et que les moyens disponibles sont presque insignifiants pour certains mandats. Il rappelle que, depuis plusieurs années déjà, il demande l'établissement d'une banque de données juridique et factuelle sur tous les États, afin de pouvoir suivre la situation partout et de rendre justice aux États, aux groupes religieux et aux victimes éventuelles. Ce qui est essentiel toutefois, c'est l'honnêteté, l'objectivité et l'indépendance des experts, qui sont souvent incompris. Un rapporteur spécial, par exemple, doit s'efforcer d'entretenir les meilleures relations possibles avec les États, sans accepter d'être lié par des liens organiques ou fonctionnels à un quelconque État que ce soit, y compris au sien. Le Rapporteur spécial rend au passage hommage à son pays qui n'a jamais entravé l'exercice de ses fonctions. Le principe qui vient d'être évoqué est valable pour les ONG, un rapporteur ou un expert ne pouvant se transformer en délégué d'une ONG ou cumuler la direction d'une ONG et les fonctions de rapporteur. Le Rapporteur spécial doit également être indépendant des structures administratives, fussent-elles celles des services du Haut Commissariat. Les rapporteurs spéciaux ont des mandats spécifiques qu'ils exercent avec la logistique du Haut Commissariat, mais ces rapports nécessaires ne doivent pas empêcher les rapporteurs de conserver leur indépendance, étant entendu qu'ils ne sont responsables que devant l'Assemblée générale ou la Commission des droits de l'homme.

39. Le Rapporteur spécial, en prenant note de l'intervention du représentant du Népal, invite ce pays à faire preuve de plus de coopération. Des faits précis ont été signalés au Népal. Il souhaiterait que les autorités népalaises les commentent et lui adressent leur réponse.

40. **M. Šimonović** (Croatie) se félicite du travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que la conclusion d'un accord entre le Gouvernement croate et le Haut Commissariat visant à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays.

41. Dans la logique du débat sur l'intervention humanitaire qui remet en question les notions traditionnelles de la souveraineté nationale, on accepte de plus le principe de l'universalité des droits de l'homme et celui de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, les États acceptant diverses formes d'assistance, de contrôle et de présence sur le terrain qui viennent appuyer les mécanismes nationaux.

42. À la veille du nouveau millénaire, il apparaît essentiel de lutter à la fois contre l'isolationnisme et contre le mauvais usage des droits de l'homme, en établissant des procédures impartiales, justes et objectives dans ce domaine.

43. La délégation croate estime, comme le Haut Commissaire l'a précisé dans son rapport (A/54/36) que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont le fondement des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

44. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont établi des procédures spéciales pour traiter des allégations de violations des droits de l'homme. La délégation croate appuie l'étude entreprise par le Haut Commissariat pour renforcer les procédures spéciales concernant les pays et propose que des directives soient élaborées pour l'établissement et, le moment venu, la suppression de ces procédures ou leur remplacement par des organes de suivi des traités de l'Organisation des Nations Unies ou des mécanismes régionaux de contrôle. Il est essentiel d'assurer une bonne coordination entre les organes de suivi de l'ONU et les organismes régionaux de contrôle, notamment pour les petits pays.

45. La politique de la Croatie a toujours consisté à s'ouvrir aux divers mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme. Depuis son indépendance, la Croatie est devenue partie aux six traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. À la suite des violations graves des droits de l'homme qui avaient accompagné l'agression perpétrée contre la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine, un

Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme avait été désigné en 1992 et invité à faire des recommandations en vue de mettre un terme aux violations en cours et de prévenir de futures violations. Depuis lors, trois rapporteurs spéciaux ont été désignés, de nombreux rapports ont été publiés et plusieurs résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

47. Après avoir pleinement coopéré pendant près de huit ans avec les rapporteurs spéciaux, le Gouvernement croate n'a toujours pas reçu de rapport d'ensemble évaluant la coopération et les progrès réalisés, et la mise en application des recommandations précédentes du Rapporteur spécial. En outre, le Gouvernement croate attend que le Rapporteur spécial publie une évaluation de la situation des droits de l'homme depuis 1991, conformément au paragraphe 44 c) de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme.

48. Par ailleurs, le rapport du Rapporteur spécial (A/54/396) n'indique pas clairement que la Croatie a accepté les six traités fondamentaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il ne mentionne pas la présence d'une mission de contrôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Croatie depuis 1996, ni le fait que la Croatie est membre du Conseil de l'Europe depuis 1996 et qu'elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme en 1997. Il est par ailleurs regrettable que le rapport contienne moins d'informations que les rapports régionaux, tels que ceux du Conseil de l'Europe et de l'OSCE et qu'il les contredise dans certains cas. En outre, le retour de la crise en République fédérale de Yougoslavie montre bien que les rapporteurs spéciaux n'ont pas été en mesure de prévenir les violations des droits de l'homme, contrairement à ce qu'on avait envisagé en 1992.

49. La Croatie doit encore améliorer la protection des droits de l'homme sur son territoire et, pour ce faire, elle recherche la coopération de la communauté internationale. Il lui faut à l'heure actuelle renforcer la mise en application de normes acceptées à l'échelon international. Les échanges avec les organes de l'ONU chargés du suivi des instruments internationaux peuvent permettre de renforcer les mécanismes nationaux. La communauté internationale peut également intervenir par le biais de projets tels que ceux qu'exécutent le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. Il convient également de mentionner le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est qui a pour mission

d'apporter la prospérité et la stabilité à cette partie de l'Europe.

50. La réintégration pacifique de la partie orientale de la Croatie précédemment occupée, grâce à une action conjointe de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement croate, a été suivie par un retour progressif des personnes déplacées. Le Gouvernement applique son programme de retour de tous les réfugiés et personnes déplacées sans distinction d'ethnie. Pour que ce processus complexe soit couronné de succès, la Croatie a besoin de l'aide internationale dans son action de reconstruction, de relance de l'économie et d'élimination des mines terrestres.

51. Soucieuse de renforcer le processus démocratique, la Croatie s'emploie à consolider le régime du droit et à faire respecter les droits de l'homme. Consciente de l'importance de l'éducation dans ce domaine, elle a lancé le Programme national d'éducation en matière de droits de l'homme qui doit contribuer au processus de stabilisation, placer la protection des droits de l'homme sur le devant de la scène et souligner l'égalité de tous.

52. **Mme Rubin** (États-Unis)*, passant en revue les principaux sujets de préoccupation en matière de droits de l'homme, dit qu'au Soudan, où près de deux millions de personnes, souvent des civils innocents, ont péri en 16 ans de guerre civile, le Gouvernement entrave l'acheminement de l'aide humanitaire d'urgence dans le sud du pays, et continue de soutenir un groupe rebelle ougandais, responsable de l'enrôlement forcé et du meurtre de milliers d'enfants ougandais. Par ailleurs, étant donné qu'il est encore régulièrement fait état de pratiques esclavagistes au Soudan, il est impératif que le Gouvernement soudanais exerce son autorité pour y mettre fin. Enfin, la liberté religieuse n'est pas respectée. Chrétiens et animistes continuent d'être persécutés, on signale des cas de conversion forcée dans l'armée, et des dignitaires chrétiens sont arrêtés sans motif valable. La situation des droits de l'homme au Soudan pouvant difficilement évoluer tant que la guerre civile se poursuit, les États-Unis engagent instamment toutes les parties concernées à négocier dans le cadre des pourparlers engagés sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

53. Au Nigéria en revanche, on constate depuis 16 mois une nette amélioration de la situation en matière de droits de l'homme, grâce à l'action du gouvernement transitoire puis de l'équipe du Président Obasanjo. Outre les mesures de clémence prises en faveur de prisonniers et exilés politiques, l'organisation de quatre scrutins a contribué à

ramener le pays sur la voie de la démocratie, tandis que la presse indépendante a continué de jouer un rôle dynamique dans la société civile. Enfin, s'il faut applaudir la détermination avec laquelle le Gouvernement nigérian s'emploie à lutter contre la corruption, ce dernier doit abroger tous les textes répressifs encore en vigueur, notamment le décret autorisant les pouvoirs publics à arrêter et détenir des personnes sans procès ni recours à un avocat.

54. En République démocratique du Congo, les journalistes, le personnel d'ONG et des figures de l'opposition continuent à faire l'objet de mesures d'intimidation. Depuis les accords de Lusaka signés durant l'été 1999, rien n'a vraiment été fait pour garantir la sécurité et élargir la participation politique dans le pays, et les atteintes aux droits de l'homme se poursuivent sur tout le territoire, dans les régions contrôlées par le Gouvernement comme dans les zones tenues par les rebelles.

55. Au Burundi, de nombreux civils ont péri lors des récentes offensives rebelles et des représailles conduites par les forces gouvernementales. Il est demandé instamment aux deux parties de s'abstenir de tout acte dont pâtiraient des innocents.

56. En Iran, malgré quelques progrès, le bilan sur le plan des droits de l'homme est loin d'être satisfaisant. Les atteintes à ces droits sont nombreuses : exécutions extrajudiciaires ou arbitraires, utilisation répandue de la torture et d'autres traitements dégradants, conditions de détention particulièrement dures, arrestations et détentions arbitraires, absence de garanties judiciaires, ou atteintes aux libertés d'expression, d'association, de religion ou de mouvement. Certains éléments au sein du Gouvernement ont recours à la violence pour contrarier les aspirations d'une grande partie de la population à davantage de justice et de liberté. Des minorités ethniques et religieuses comme les bahaïs sont victimes d'une répression croissante, les femmes sont juridiquement et socialement l'objet d'une discrimination et des groupes d'autodéfense ont recours à la violence et à l'intimidation pour imposer leur vision de la société.

57. En Iraq, la liberté d'expression, de réunion et de religion continue d'être refusée aux Iraquiens qui ne peuvent pas exercer leurs droits politiques. Le pouvoir continue d'être monopolisé par Saddam Hussein et ses proches et l'État maintient son autorité en faisant régner la terreur. C'est ainsi que des personnes ont été exécutées du simple fait de leur appartenance à un groupe d'opposition. Les prisons sont surpeuplées, atteignant jusqu'à cinq fois leur capacité maximale. La majorité chiite continue d'être persécutée et il semble que le pouvoir ait intensifié sa répression dans le sud du pays. L'armée a

* Le reste de l'intervention des États-Unis a été distribué en séance en tant que document officieux.

arrêté et exécuté des milliers de chiites en 1999 et profané mosquées et lieux saints. Dans la province d'Amara, pour mettre fin à la guérilla, elle a commis de graves atteintes au milieu naturel et s'en est prise aveuglément aux populations civiles.

58. Les spécialistes des droits de l'homme et autres observateurs n'ont pas la possibilité d'enquêter sur les violations, et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq n'a pas pu se rendre dans le pays depuis sept ans. Le personnel humanitaire international est régulièrement la cible d'actes de harcèlement et d'intimidation de la part du Gouvernement et des forces de sécurité, quand sa vie n'est pas mise à prix. Les faits parlent d'eux-mêmes : l'Iraq continue de faire l'objet d'un point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la communauté internationale continue de s'accorder sur la nécessité d'un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays et l'Iraq refuse toujours d'engager un dialogue constructif avec les instances de l'ONU chargées de protéger et promouvoir ces droits quoi que puisse dire l'Iraq devant la Commission, c'est ce qu'il fait dans la région qui compte.

59. En Afghanistan, l'offensive menée par les Taliban au cours de l'été 1999 contre les forces d'opposition a chassé de leurs foyers des dizaines de milliers de personnes et fait de nombreuses victimes parmi la population civile. D'après le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, la population afghane est prise en otage tandis que des forces, armées depuis l'extérieur, tentent de diriger le pays sans son concours ni son assentiment. Les États-Unis demandent que les droits des non-combattants soient respectés, que ceux qui sont en détention soient libérés, et que les allégations d'assassinats en masse donnent lieu à une enquête complète.

60. En Birmanie continue de régner sans partage un pouvoir militaire extrêmement répressif qui a intensifié ses restrictions à des droits élémentaires comme la liberté d'expression ou d'association. Si la Ligue nationale pour la démocratie est maintenant légalement reconnue comme un parti d'opposition, ses activités sont fréquemment entravées, et depuis 1998, de nombreux membres de ce parti sont arrêtés ou font l'objet de menaces, comme la secrétaire générale Aung San Suu Kyi dont les activités sont rigoureusement surveillées. Il y a tout de même eu une évolution positive en 1999 dans la mesure où le Gouvernement a permis au Comité international de la Croix-Rouge de se rendre dans les prisons et appliqué certaines de ses recommandations.

61. La situation des droits de l'homme s'est détériorée en Chine depuis 1998, le Gouvernement ayant continué de réprimer durement le mouvement d'opposition né à la fin de 1998. Des responsables nationaux et régionaux du Parti démocratique chinois ont été frappés de lourdes peines pour avoir exercé leur droit internationalement reconnu à la liberté d'expression, de parole et d'association. Par ailleurs, la répression du mouvement Falun Gong et de ses membres, qui paraît pourtant être un mouvement pacifique, apolitique et spirituel, est inquiétante et semble dépourvue de toute justification. Les restrictions imposées en Chine aux pratiques et manifestations d'une croyance religieuse, y compris au Tibet, sont préoccupantes et les États-Unis ont appelé la Chine à assouplir ou supprimer l'obligation d'enregistrement imposée aux groupes religieux et à permettre à tous de pratiquer librement leur croyance. Si le pays a procédé à des réformes sur le plan pénal, il reste que les prisonniers politiques et religieux n'ont pas les mêmes recours que leurs concitoyens, et les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées dans les affaires à caractère politique. Enfin, la situation des droits de l'homme dans des régions peuplées de fortes minorités telles que le Tibet et le Xinjiang est particulièrement préoccupante.

62. On est atterré par la destruction des villes et des villages au Timor Oriental, par suite de la politique de la terre brûlée menée par les milices.

63. Le Gouvernement cubain continue de porter atteinte aux libertés fondamentales des citoyens – libertés d'expression, de réunion ou de religion – y compris le droit de changer pacifiquement de gouvernement.

64. **M. Ka** (Sénégal) dit que sa délégation se félicite de la qualité du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (A/54/36), dans lequel des questions importantes sont abordées, notamment les obstacles rencontrés par les pays en développement qui ont à relever d'importants défis économiques et sociaux. Ayant pris bonne note des différents rapports relatifs à la situation des droits de l'homme dans un certain nombre de pays, le Sénégal réitère son attachement aux principes d'objectivité et d'impartialité dans l'appréciation de la situation des droits de l'homme dans les États Membres. Il considère que ces droits sont universels et indivisibles et attache une égale importance au respect des droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, il ne peut donc que souhaiter que les disparités constatées dans le degré de priorité accordé aux droits politiques par rapport aux droits économiques et sociaux s'estomperont progressivement.

65. En conséquence, la délégation sénégalaise se félicite que le Haut Commissaire ait souligné dans son rapport l'indivisibilité des droits de l'homme et la nécessité de promouvoir une coopération féconde entre les programmes et organismes s'occupant de droits de l'homme et ceux qui se consacrent à des activités opérationnelles de développement. Aussi encourage-t-elle le Haut Commissariat et le PNUD à développer et poursuivre leur coopération dans l'esprit du mémorandum d'accord conclu en mars 1998. Par ailleurs, l'élimination de la pauvreté est un impératif éthique, moral, social, politique et économique.

66. Force est de constater que nombre de crises politiques sur le continent africain découlent souvent de l'absence de politiques hardies de défense et de promotion des droits de l'homme et que ces crises sont souvent consécutives à des violations massives et répétées des droits fondamentaux. Il importe donc de poursuivre et d'intensifier le processus de démocratisation, de consolidation de l'état de droit et de promotion de l'indépendance de la justice. L'accent doit être mis en particulier sur le renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Le Sénégal a constitué, conformément à la résolution 48/632 de l'Assemblée générale un Comité des droits de l'homme, qui présente chaque année un rapport sur l'état de ces droits dans le pays.

67. L'éducation étant d'une importance particulière pour lutter contre l'intolérance politique et religieuse et la haine et la discrimination raciales, le Sénégal a introduit des modules sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans l'enseignement, y compris dans les écoles de la police et de l'armée.

68. Le Sénégal a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et est l'un des 13 pays à avoir ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a ratifié le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par l'OUA en 1998. Il est le premier pays à avoir ratifié le Statut de la Cour pénale internationale.

69. Créé en 1996, le Comité interministériel des droits de l'homme et du droit humanitaire est chargé de veiller au respect des obligations du Sénégal en matière de protection, de défense et de promotion des droits de l'homme. Au Sénégal, véritable démocratie, les élections locales et nationales sont organisées sous la supervision d'un organisme indépendant. Un médiateur indépendant nommé par le Président de la République vient de présenter son rapport

sur le statut des partis d'opposition et le financement des partis politiques.

70. La délégation sénégalaise est favorable à la mise en place de mécanismes d'alerte rapide en cas de violations massives des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. Le Sénégal se félicite de l'adoption, lors de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, de la Déclaration sur les droits et responsabilités des défenseurs des droits de l'homme.

71. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme relève à juste titre dans son rapport (A/54/36) que le fait que les hommes et les femmes continuent d'exiger le respect de leurs droits fondamentaux est une force pour l'avenir. Les droits de l'homme sont non seulement devenus l'un des dossiers majeurs de la politique internationale, mais aussi un critère essentiel de la réussite de l'action gouvernementale. Ils doivent donc être traduits en actes concrets dans l'action politique au quotidien.

72. **M. Yamazaki** (Japon) fait observer que s'il appartient à chaque État de garantir les droits de l'homme, la communauté internationale peut légitimement se préoccuper de la promotion et de la protection de ces droits que les pays doivent respecter, quels que soient leur culture, leurs traditions, leur système politique et économique ou leur stade de développement. Le dialogue, la coopération et un exposé clair des vues de chacun est un moyen d'y parvenir, étant entendu que ces discussions ne doivent pas avoir pour seul objet de pointer un doigt accusateur.

73. Le Japon constate avec satisfaction que depuis la réunion du Groupe consultatif pour le Cambodge en février 1999, la situation semble évoluer de façon positive dans le pays, et en veut notamment pour preuves l'amendement à l'article 51 de la loi sur la fonction publique, la proclamation sur l'administration des prisons et les procédures pénitentiaires et le plan quinquennal visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. Le Japon continuera à apporter son appui au Cambodge et invite les autres membres de la communauté internationale à soutenir ce pays dans ses efforts. Le Japon estime, par ailleurs, que des poursuites judiciaires doivent être intentées contre les dirigeants khmers rouges en respectant les normes internationales en matière de justice, d'objectivité et de respect des garanties prévues par la loi. Il espère vivement que le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies arriveront à s'entendre sur un mécanisme répondant à ces critères.

74. Le Japon se réjouit que le Gouvernement du Myanmar et le CICR soient parvenus à un accord qui ait permis à ce dernier de visiter des lieux de détention dans le pays, et

espère vivement que cette coopération se poursuivra. Il a appris avec satisfaction que le Gouvernement du Myanmar avait engagé le dialogue avec le Président de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Australie, ainsi qu'avec la mission d'enquête de l'Union européenne. Le Japon, qui attache une grande importance au dialogue entre le Gouvernement du Myanmar et la Ligue nationale pour la démocratie, exhorte les deux parties à n'épargner aucun effort pour que ce dialogue progresse.

75. Les violations des droits de l'homme au Timor oriental, signalées par la MINUTO et d'autres sources, sont très préoccupantes. Le Japon souhaite que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement indonésien coopèrent pour que progressent les enquêtes qui permettront de poursuivre les responsables.

76. Conscient de l'importance du dialogue et du partenariat dans la région, le Gouvernement japonais continue à accueillir le Colloque sur les droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique, dont le quatrième, qui se tiendra en janvier 2000, sera consacré à la traite des êtres humains et sera précédé par un atelier intersessions pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique qui sera organisé en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et sera principalement axé sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

77. Le Japon espère que le droit au développement donnera lieu, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, à des discussions fructueuses qui contribueront à assurer le succès des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, dont la réunion est prévue à Genève en décembre 1999. Le Japon, résumant sa position sur cette question, rappelle que le droit au développement est un droit de l'être humain et non pas d'un État, qu'il ne doit pas être assimilé au droit à une assistance économique, que sa réalisation exige une coopération plus étroite entre pays en développement et pays développés, et une approche progressive, et qu'il faut privilégier la primauté du droit, la bonne gouvernance et les besoins fondamentaux de l'individu, et enfin que la participation d'experts des questions économiques est importante.

78. Le Japon continuera comme par le passé à appuyer avec énergie le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il souhaite que les postes de responsabilité actuellement vacants soient rapidement pourvus et que le Haut Commissariat soit géré selon les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité, dans le respect du principe de l'impartialité.

79. **M. Palouš** (République tchèque) dit que, 10 ans après la «révolution de velours» qui avait été saluée comme l'avènement de l'ère de la démocratie et du respect des droits de l'homme, le pays n'est pas au bout de ses peines.

80. Le Ministère tchèque des affaires étrangères a souligné dans un mémorandum sur les droits de l'homme qu'il a publié récemment que la protection et la promotion de ces droits étaient l'un des principes fondamentaux et donc l'une des grandes priorités de la politique étrangère du pays. Consciente que les violations des droits de l'homme sont un problème qui relève de la communauté internationale, la République tchèque a entamé un dialogue constructif et ouvert avec diverses instances et institutions internationales, convaincue qu'elle est de l'importance d'une coopération réelle avec l'ensemble des nations démocratiques dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

81. Tout en défendant le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme, la République tchèque estime qu'il faut établir un juste équilibre entre les droits civils, sociaux et économiques, et qu'on ne parviendra à améliorer la situation des droits de l'homme dans telle ou telle partie du monde que par un véritable dialogue politique. C'est d'ailleurs pourquoi elle n'encourage pas les sanctions économiques comme moyen de pression sur les gouvernements qui violent certains principes des droits de l'homme.

82. La République tchèque a parfaitement conscience que le problème de sa minorité rom n'est toujours pas résolu. Critiquée à maintes reprises à ce sujet, elle tient à souligner qu'elle n'a pas été inactive mais reconnaît volontiers qu'il lui reste beaucoup à faire tout en faisant observer que la communauté romane se heurte à des obstacles nombreux, dans la plupart des pays d'Europe.

83. Dans ses programmes et stratégies, la République tchèque met l'accent sur la coopération et une meilleure communication, convaincue qu'on ne parviendra à régler le problème des Rom que si la population majoritaire et la communauté romane font l'une et l'autre preuve de compréhension et de bonne volonté. Elle reste prête à écouter toute critique constructive visant à mobiliser ses forces, à favoriser le dialogue et la coopération.

84. **M. Chowdhury** (Bangladesh), mettant l'accent sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, rappelle que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans son intervention devant la Commission, a souligné qu'on semblait privilégier les droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels. Il faut donner une égale importance à ces deux catégories de droits étant donné que si la pauvreté est très

largement répandue, et les aspirations des peuples au développement ne sont pas satisfaites, le développement politique est paralysé et la démocratie fragilisée. Il importe donc de réaliser effectivement le droit au développement qui, tout en dépendant de la jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux est en même temps essentiel à la promotion de ces droits. La communauté internationale a reconnu en 1993 que le droit au développement était un droit universel et inaliénable et qu'il devait être réalisé grâce à une coopération internationale efficace et le Bangladesh se réjouit qu'il figure au nombre des activités prioritaires du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il estime que ce droit devrait dorénavant être traité séparément dans les rapports. S'il se réjouit des efforts déployés par le Haut Commissaire pour insérer des références aux droits de l'homme dans les bilans communs de pays et dans les directives du Plan-cadre, le Bangladesh souhaiterait plus de transparence et estime que l'établissement d'indicateurs nationaux ne doit pas faire perdre de vue l'importance de la pleine réalisation du droit au développement ni être un moyen de mettre des conditions à l'assistance multilatérale accordée aux pays en développement. Le Bangladesh, rappelant que l'expert indépendant a précisé dans son rapport (E/CN.4/1999/WG.18/2) que le droit au développement était un droit encore en pleine évolution, estime que l'aboutissement logique serait une convention internationale sur le droit au développement et qu'il serait bon d'évaluer la viabilité et la pertinence de l'élaboration d'un tel instrument.

85. Convaincu que des mécanismes nationaux efficaces et indépendants sont la meilleure garantie contre les violations des droits de l'homme, le Bangladesh est sur le point de constituer une commission nationale des droits de l'homme et de nommer un ombudsman, tous deux étant avalisés par le Parlement. En 1998, le Bangladesh est devenu partie à six instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a signé en septembre 1999 le Statut de la Cour pénale internationale.

86. Sur les plans national et international, les États doivent unir leurs efforts pour éliminer l'impunité en poursuivant les auteurs de violations des droits de l'homme, quels qu'ils soient. La communauté internationale devrait à cet égard avoir à cœur d'aider les gouvernements à se doter des capacités nationales afin de leur permettre de prévenir ces violations.

87. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme étant un bon moyen d'y parvenir, le Bangladesh procède à la révision des programmes et prépare le matériel nécessaire pour dispenser dans les écoles primaires et secondai-

res une éducation en matière de paix et de droits de l'homme. Il espère bénéficier de l'appui de la communauté internationale, en particulier sous forme d'assistance technique.

88. **M. Rahmtalla** (Soudan) dit que son pays est pleinement convaincu du caractère universel et indivisible des droits de l'homme et considère que la communauté internationale est légitimement habilitée à évaluer la situation en matière de droits de l'homme dans le monde entier. Le Gouvernement soudanais a entrepris d'instaurer la légalité constitutionnelle dans le cadre d'un système démocratique ouvert à tous les citoyens, notamment depuis l'adoption en 1998 de la nouvelle Constitution, qui a été suivie d'une série de mesures pratiques, en particulier en ce qui concerne la création de partis politiques qui sont aujourd'hui au nombre de 33. En ce qui concerne les relations avec les organismes de défense des droits de l'homme, le Soudan a accueilli, dans le courant de l'année, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, la mission d'évaluation humanitaire des Nations Unies dans la région des monts Nuba, la mission du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'évaluer les besoins d'assistance en matière de droits de l'homme et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des enfants dans les conflits armés. Le Soudan coopère par ailleurs avec les organismes régionaux des droits de l'homme, notamment la Commission africaine des droits de l'homme. Parallèlement à ces activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme, le Soudan s'est employé à trouver une solution pacifique au problème du sud et a dans cette optique déclaré notamment l'arrêt général des hostilités en attendant un cessez-le-feu définitif, reconnu le droit à l'autodétermination de la région du sud et admis que des droits et devoirs découlent de la citoyenneté, sans discrimination religieuse ou ethnique. Le mouvement de rébellion est donc seul responsable de la poursuite de la guerre dans le sud du pays et des violations des droits de l'homme, qu'elle entraîne et dont sont notamment victimes les enfants et les femmes. Le Soudan appelle de nouveau la communauté internationale à faire pression sur le mouvement rebelle pour qu'il accepte un règlement pacifique du conflit.

89. Il est regrettable que certains pays qui ont décidé de prendre sur eux de défendre les droits de l'homme sur l'ensemble de la planète, par le biais d'organisations et associations spécialisées, violent les règles et les instruments relatifs aux droits de l'homme en se rendant coupai-

bles d'actes scandaleux, comme la destruction par les États-Unis d'une usine soudanaise de produits pharmaceutiques le 20 août 1998. La destruction de cette usine prive le peuple soudanais de son droit élémentaire à la santé et au développement. Cette violation est venue s'ajouter aux sanctions économiques unilatérales imposées par les États-Unis au Soudan. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent l'indissociabilité de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement, qui doit bénéficier de toute l'attention voulue de la part de la communauté internationale dans le cadre du respect des engagements internationaux et de la coopération. Les résolutions de la Conférence de Vienne soulignent que l'aide alimentaire et les mesures à caractère économique ne doivent pas être utilisées comme armes politiques par certains pays. Les sanctions économiques unilatérales ont porté un grave préjudice aux droits de l'homme dans un grand nombre de pays en développement, notamment au Soudan. Il importe de mettre un terme à la sélectivité, aux critères ambivalents et à toute politisation de la question des droits de l'homme.

90. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à la peine de mort (A/C.3/54/L.8) présenté par l'Union européenne, la délégation soudanaise se joint aux pays qui ont rejeté ce projet. Le Soudan tient à préciser que la peine capitale n'a toujours pas fait l'objet d'un consensus international. En outre, la promulgation des lois relève de la souveraineté des États et ne peut faire l'objet d'aucune ingérence. Il importe de respecter la diversité culturelle et religieuse des pays afin de renforcer la culture de l'entente et de la paix, mission première de l'Organisation des Nations Unies. Aucun pays du monde n'est à l'abri de violations ou de dépassements dans le domaine des droits de l'homme. Chaque pays doit donc s'employer à faire en sorte que tous ses citoyens puissent jouir effectivement de leurs droits et libertés fondamentales.

91. La délégation soudanaise s'étonne que dans son intervention, la représentante des États-Unis ait cité un certain nombre de pays où se produisent ces violations des droits de l'homme en oubliant de mentionner le sien. Le Soudan se réserve le droit de répondre aux allégations malveillantes proférées par la délégation des États-Unis.

92. **M. Powles** (Nouvelle-Zélande) souligne que dans un monde de plus en plus interdépendant, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont plus évidentes que jamais. Étant donné les nombreux conflits armés qui ont alourdi la tâche du système des Nations Unies, la Nouvelle-Zélande se félicite de la rapidité avec laquelle le Haut Commissaire a réagi aux crises humanitaires.

93. Au Timor oriental, les personnes responsables des violations des droits de l'homme doivent être poursuivies en justice et tous les intéressés doivent coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête du Secrétaire général. Les organismes internationaux doivent pouvoir se rendre sans entrave et dans des conditions de sécurité dans les zones touchées et une protection doit être assurée aussi bien aux réfugiés qu'au personnel humanitaire. Le droit des réfugiés de retourner librement au Timor oriental doit être respecté et la Nouvelle-Zélande se félicite des assurances données à cet égard par le Gouvernement indonésien.

94. La Nouvelle-Zélande reste très vivement préoccupée par les violations massives des droits de l'homme au Kosovo, le déplacement d'une grande partie de la population civile et la destruction des logements et de l'infrastructure de la province. Certes les réfugiés reviennent au Kosovo, les logements sont reconstruits et les services rétablis, mais les actes continus d'agression contre les Serbes et d'autres minorités dans la province montrent que le cycle de la violence ethnique n'est toujours pas fini. Les auteurs des violations des droits de l'homme doivent être poursuivis et la Nouvelle-Zélande appuie à cet égard les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

95. La Nouvelle-Zélande appuie de même les travaux menés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Nouvelle-Zélande a par ailleurs contribué aux efforts des organismes humanitaires pour porter secours aux milliers de réfugiés dans la région des Grands Lacs où le conflit continue à faire rage et les violations des droits de l'homme se poursuivent.

96. La délégation néo-zélandaise déplore que la situation ne se soit pas améliorée au Myanmar, que de graves violations des droits de l'homme continuent à s'y produire et que les membres des groupes d'opposition continuent à être harcelés et détenus arbitrairement, que de nombreuses personnes appartenant notamment à des groupes ethniques minoritaires soient déplacées de force et obligées de travailler à des projets économiques et à des opérations militaires. Des restrictions sont par ailleurs toujours imposées à la liberté d'association et d'expression. Pour que la situation s'améliore, il faut que le Gouvernement engage un dialogue politique véritable avec l'opposition, respecte les libertés politiques fondamentales, procède à une réforme constitutionnelle et se prépare à organiser des élections libres. La Nouvelle-Zélande se félicite donc de la visite qu'a faite au Myanmar en octobre 1999 le Représentant spécial du Secrétaire général.

97. La délégation néo-zélandaise se réjouit des élections très représentatives qui ont eu lieu au Cambodge en juillet 1998 et qui ont abouti à la constitution d'un nouveau gouvernement. Pour ce qui est de la poursuite des Khmers rouges responsables des violations des droits de l'homme, la Nouvelle-Zélande comprend et loue le désir des autorités cambodgiennes d'oeuvrer à la réconciliation tout en veillant à ce que les coupables répondent de leurs actes et les incite à établir rapidement un tribunal à cet effet, en tenant compte des recommandations formulées par l'ONU.

98. La Nouvelle-Zélande, si elle se réjouit du rôle croissant joué par la République islamique d'Iran dans les initiatives régionales relatives aux droits de l'homme, s'inquiète néanmoins du traitement de certaines minorités religieuses et engage le Gouvernement à veiller au plein respect de leurs droits.

99. La Nouvelle-Zélande déplore que l'Iraq continue à refuser au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'autorisation de se rendre dans le pays et à ignorer les demandes des organismes des Nations Unies qui souhaitent dépêcher des observateurs des droits de l'homme dans le pays. D'après les renseignements dont on dispose, les violations systématiques des droits de l'homme se poursuivent en Iraq (assassinat de détenus politiques, mort de prisonniers et expulsion forcée de milliers de personnes appartenant à la minorité kurde). La Nouvelle-Zélande, qui se réjouit de l'expansion du programme des Nations Unies «pétrole contre nourriture» regrette, comme le Rapporteur spécial, que le Gouvernement iraquien ne coopère pas à la mise en oeuvre de ce programme humanitaire et demande instamment à l'Iraq de s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans l'intérêt de la population.

100. La Nouvelle-Zélande constate avec préoccupation que la situation en Afghanistan continue de se détériorer, que les citoyens sont toujours privés des droits et libertés fondamentaux et que les massacres, les disparitions, la torture et les emprisonnements arbitraires se poursuivent. Elle demande instamment aux factions belligérantes de régler pacifiquement leur différend de manière qu'il soit mis fin à toutes ces violations. Elle déplore tout particulièrement le traitement des femmes et des filles.

101. La Nouvelle-Zélande se réjouit des mesures prises par la Chine en prévision d'une ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques et l'encourage à continuer de participer au dialogue de fond avec la communauté internationale sur les questions relatives aux droits de l'homme. Elle demeure toutefois préoccupée par les violations des normes internationales dans ce domaine, y

compris la liberté d'association et d'expression, qui continuent d'être signalées dans le pays.

102. La Nouvelle-Zélande est coauteur du projet de résolution demandant un moratoire de l'utilisation de la peine capitale, qu'elle considère comme une violation du premier des droits fondamentaux. Elle s'inquiète en particulier que la peine de mort ait été imposée au mépris des normes internationales acceptées et sans respect des garanties d'une procédure régulière (en cas d'exécution de jeunes délinquants ou de personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales). La Nouvelle-Zélande rappelle en outre aux pays qui maintiennent la peine de mort les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

103. L'appel récemment lancé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue du versement de contributions volontaires additionnelles pour financer les activités des organismes créés en vertu d'instruments internationaux et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme a mis en relief la question des ressources, laquelle est vitale si l'on veut que ces organismes s'acquittent efficacement de leurs tâches. La Nouvelle-Zélande estime toutefois que le financement nécessaire doit être assuré par prélèvement sur le budget ordinaire. Il faut par ailleurs renforcer l'efficacité des mécanismes relatifs aux droits de l'homme en leur donnant la possibilité d'intervenir rapidement. La Nouvelle-Zélande se félicite donc de la création d'un groupe de travail à composition non limitée au sein de la Commission des droits de l'homme.

104. La Nouvelle-Zélande se réjouit du développement continu des institutions nationales et des arrangements régionaux relatifs aux droits de l'homme dans le monde ainsi que des résultats de la quatrième Réunion annuelle du Forum Asie-Pacifique sur les institutions nationales relatives aux droits de l'homme tenue à Manille en septembre 1999.

105. Elle continuera à contribuer aussi activement qu'elle le pourra pour que les normes en matière de droits de l'homme soient mondialement acceptées, que cette acceptation se traduise par une protection juridique que les États veillent à faire respecter.

106. **M. Alemán** (Équateur) dit que son pays se conforme aux principes qui inspirent la structure juridique des organisations internationales et son propre ordre constitutionnel. Les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies sont dans leur intégralité inscrits dans la législation interne de l'Équateur, qui a toujours préservé et défendu ces principes dans son action internationale et continuera de le faire sans réserve aucune. Deux de ces principes,

l'autodétermination des peuples et la promotion et le respect des droits de l'homme, retiennent plus particulièrement l'attention. Pour un État indépendant, l'autodétermination signifie la capacité d'un peuple de se doter de l'organisation économique et politique qu'il souhaite. Pour un territoire non autonome, elle signifie le droit à l'indépendance et à un gouvernement propre dont la puissance administrante a l'obligation de s'acquitter en coopération avec les Nations Unies. S'agissant de la promotion et du respect des droits de l'homme, il convient de rappeler que la Charte des Nations Unies se réfère à la question des droits de l'homme dans son préambule et dans ses articles 1, 13, 55 et 62. Une société n'existe qu'en fonction de l'homme, et tout État ou groupe d'États doit garantir le respect de l'être humain et de ses droits fondamentaux et promouvoir efficacement ces droits. En ratifiant la Charte des Nations Unies, un État accepte de limiter son action en se plaçant spontanément sous la juridiction internationale pour toutes les questions auxquelles cet instrument se réfère. Ainsi, lorsque l'Afrique du Sud a voulu qualifier sa politique d'apartheid d'affaire interne relevant uniquement des lois d'un État souverain, la communauté internationale a majoritairement rejeté cette interprétation, car ce pays s'était engagé en signant la Charte à respecter et rendre effectifs tous les droits fondamentaux sans aucune discrimination. C'est ainsi également que dictateurs et autocrates ont tenté d'invoquer l'exercice de la souveraineté pour justifier les pires atteintes aux droits de l'homme, interprétation que la communauté internationale n'a pas acceptée davantage.

107. Il ressort de ce qui précède que la Charte impose à ses signataires l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés. La préoccupation collective de protection des droits de l'homme n'est pas seulement admise, elle est d'autant plus justifiée que l'être humain est devenu l'objectif fondamental du droit international. À cet égard, le Gouvernement équatorien souhaite réitérer son appui à la Déclaration sur les droits et les responsabilités des défenseurs des droits de l'homme, adoptée en 1998 par l'Assemblée générale.

108. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne reposent sur les trois piliers essentiels que sont la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international. Outre qu'il a ratifié les principaux instruments universels et régionaux en matière de droits de l'homme, l'Équateur a accepté la juridiction des tribunaux créés en vertu de ces instruments. Chaque citoyen équatorien qui perçoit une atteinte à ses droits peut ainsi former un recours auprès de ces instances. Dans le cadre de la Cour interaméricaine des droits de

l'homme, l'État équatorien s'est toujours montré un défenseur convaincu des droits de l'homme et n'a jamais hésité à reconnaître sa responsabilité dans les cas isolés de violations survenus sur son territoire.

109. L'Équateur souhaite par ailleurs redire sa préoccupation à propos des réserves faites à plusieurs conventions internationales (en particulier celles relatives aux droits de l'enfant et à l'élimination de toute forme de discrimination raciale et de discrimination à l'égard des femmes), qui en faussent le contenu et en limitent l'application.

110. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action de Vienne. Comme l'a signalé le Haut Commissaire, le Gouvernement équatorien travaille en liaison étroite avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme à l'organisation d'une réunion sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui aura lieu à Quito du 29 novembre au 1er décembre 1999, et qui doit notamment identifier les cinq principaux piliers d'une stratégie régionale, déterminer un cadre régional de coopération et indiquer la marche à suivre pour exécuter des mesures aux niveaux régional, sous-régional et national. Sur le plan interne, le Gouvernement équatorien s'emploie à trouver les moyens d'appliquer efficacement son plan d'action pour les droits de l'homme.

111. Pour ce qui est de l'organisation des travaux de la Troisième Commission, la délégation équatorienne insiste sur la nécessité de trouver des moyens efficaces de garantir la publication en temps voulu des rapports sur les droits de l'homme. Pour utile qu'elle soit, la diffusion des rapports par l'Internet ne doit pas se substituer à leur distribution dans toutes les langues officielles de l'ONU.

112. En guise de conclusion, le représentant de l'Équateur cite un passage de l'écrivain uruguayen Eduardo Galeano soulignant qu'entre 1948 et 1976, les Nations Unies ont proclamé de longues listes de droits fondamentaux, mais que l'immense majorité de l'humanité n'a que le droit de voir, d'entendre et de se taire. Pour entrevoir un autre monde possible, l'on pourrait commencer d'exercer un droit jamais proclamé qui est le droit de rêver, car le monde est aussi fait de rêves réalisables. L'Organisation des Nations Unies, si on le veut, peut être l'instrument efficace et solidaire permettant d'assurer la paix, le développement et le respect des droits de l'homme. Elle doit rester un champ de recherche de solutions aux graves problèmes qui affligent l'humanité entre représentants de cultures différentes qui, par delà ces différences, doivent être unis par l'objectif commun de réaliser pleinement les buts et les

principes inscrits dans cette sorte de Constitution universelle que constitue la Charte des Nations Unies.

113. **Mme Mbugua** (Fonds des Nations Unies pour la population), prenant la parole au nom du Dr. Sadik, Directrice exécutive du Fonds, dit que la Déclaration et le Programme d'action adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 ont souligné l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme; confirmé que les droits des femmes font partie intégrante de ces droits; mis l'accent sur une conception de la population et du développement axée sur les droits de l'homme; souligné qu'une telle conception doit s'attacher aux besoins et aux droits des individus et non aux seuls objectifs démographiques; et convenu que les droits en matière de reproduction sont un aspect essentiel d'une conception fondée sur les droits, dans la mesure où il existe une corrélation étroite entre la santé des femmes en matière de reproduction et la valeur qui leur est reconnue dans la société.

114. L'examen de la mise en oeuvre, cinq ans après son adoption, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire en 1994 a mis en évidence d'importants progrès dans un grand nombre de domaines. Il est aujourd'hui admis sur le plan international que les droits en matière de reproduction sont essentiels tant pour faire progresser les droits des femmes que pour promouvoir le développement, et les gouvernements comme les organisations de la société civile ont fait, ces dernières années, beaucoup avancer ces droits. Cinq ans après la Conférence, on a pu mesurer combien cette conception fondée sur les droits de l'homme était entrée dans les programmes relatifs à la population et au développement. Des pratiques telles que la mutilation génitale des femmes ont été interdites dans bon nombre de pays africains, la santé en matière de reproduction des adolescents est davantage prise en compte, les femmes pauvres vivant en zone rurale ont de plus en plus accès aux services de santé de la reproduction, et les efforts visant à remédier à la vulnérabilité particulière des femmes et des filles à l'épidémie de sida ont été accentués dans bon nombre de pays.

115. Néanmoins, dans d'autres domaines critiques des Programmes d'action de Vienne et du Caire, les progrès à ce jour sont encore très faibles. Les femmes et les filles continuent d'être victimes de violations systématiques et massives de leurs droits fondamentaux élémentaires, en particulier ceux qui ont trait à leur sexualité et à leur santé en matière de reproduction. Ainsi, près d'un tiers des femmes en âge de procréer dans le monde n'ont pas accès à la planification familiale et à des méthodes de contracep-

tion acceptables. Un demi-million meurent chaque année des suites d'une grossesse. Près de la moitié des femmes dans le monde risquent d'être un jour victimes de violence, et dans nombre de pays, la violence envers les femmes n'est pas sanctionnée par la loi. L'examen des résultats de la Conférence du Caire a permis de constater que l'information et les services en matière de santé de la reproduction dont disposent les femmes et les filles des pays en développement restent insuffisants et que celles-ci sont insuffisamment protégées contre les violations de leurs droits fondamentaux.

116. Le FNUAP a aidé ses partenaires sur le plan national à agir pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits. Comme cela a été reconnu à Vienne, le rôle des femmes et des filles en matière de reproduction ne peut pas continuer à constituer une cause majeure de discrimination à leur égard. À cette fin, le FNUAP continue d'œuvrer sans relâche pour éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes par des actions menées sur les plans international, régional et national et qui consistent à recommander l'inclusion des droits des femmes en matière de santé de la reproduction dans le mandat de tous les organes conventionnels traitant des droits de l'homme, ainsi qu'une coopération accrue avec ces organismes; à renforcer les politiques et les cadres juridiques visant à protéger et promouvoir les droits des femmes et des filles en matière de reproduction; à appuyer des partenariats visant à surveiller les violations de ces droits au regard des instruments internationaux existants; à faire progresser la maternité sans risques; à utiliser la notion de droits de l'homme pour conceptualiser la violence à caractère sexiste; à mener à bien des initiatives pour répondre aux besoins des femmes et des filles en matière de santé de la reproduction dans les situations d'urgence et au lendemain des conflits; à proposer des services et une information pour répondre aux besoins en matière de reproduction des jeunes; et à promouvoir les droits des femmes âgées, en particulier les veuves.

La séance est levée à 13 h 15.